

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 196

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, M. Abad, M. Aubert, M. Bouchet, M. Bussereau,
M. Chrétien, M. Cinieri, M. Decool, M. Devedjian, M. Dhuicq, M. Foulon, M. Furst, M. Gaynard,
Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Guillet, M. Heinrich, M. Hetzel, Mme Le Callennec, M. Le
Mèner, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Morange, M. Moudenc,
M. Poisson, Mme Poletti, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Siré, M. Straumann,
M. Sturni, M. Suguenot, M. Tetart et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) Elle prend en compte la superficie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus locaux, à la différence des Députés, administrent des territoires. Ainsi, la démographie ne peut pas constituer un critère unique ; la configuration des territoires, leur étendue, la densité de population, doivent être pris en compte.